CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 215.997 du 25 octobre 2011

A. 201.335/XIII-5960

En cause : 1. **FANK** Nicolas,

2. **LANGER** Walburga,

ayant tous deux élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
place de la Liberté 6
4030 Grivegnée,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Martin ORBAN, avocat,
Kaperberg 50
4700 Eupen.

Partie intervenante :

la Société coopérative à responsabilité limitée ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L'EPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIEGE, en abrégé **"AIDE",**
ayant élu domicile chez
Me Jean-Marc RIGAUX, avocat,
boulevard d'Avroy 270
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 5 août 2011 par Nicolas FANK et Walburga LANGER qui demandent l'annulation et la suspension de l'exécution du permis unique accordé le 24 juin 2011 à la société coopérative à responsabilité limitée (S.C.R.L.) ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L'EPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIEGE, en abrégé "AIDE" en vue de construire et d'exploiter une station d'épuration de 9.500 EH, rue Lançaumont à Welkenraedt;

Vu la requête introduite le 24 août 2011 par laquelle la S.C.R.L. AIDE demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^me^ FRANCK, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2011 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 24 octobre 2011 à 09.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. BODART, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me A. LEBRUN, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me G. WEISGEBBER, loco Me M. ORBAN, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me J.-M. RIGAUX, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ FRANCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent, en substance, comme suit :

1. Le 20 octobre 2010, la S.C.R.L. AIDE introduit une demande de permis unique visant à construire et exploiter une station d'épuration de 9.500 EH (équivalent habitant) sur un bien sis rue Lançaumont à Welkenraedt.

2. Le terrain est actuellement constitué de prairies. Il est situé le long de la ligne de chemin de fer Verviers-Eupen, implantée en tranchée, et du ruisseau canalisé dénommé le "Ruyff" qui est parallèle à la ligne de chemin de fer. Sauf le chemin d'accès, une cabine et une petite partie du bâtiment qui seraient situés en zone d'habitat à caractère rural, le reste des installations serait situé en zone agricole, ce qui nécessite une dérogation au plan de secteur. L'autoroute E40 et le T.G.V. passent non loin du projet. Le terrain présente une pente descendante vers ces axes de circulation.

3. Une enquête publique est organisée du 10 au 25 janvier 2011. Elle suscite 20 lettres de réclamations dont deux émanent des requérants, et une pétition signée par 24 personnes.

4. Pratiquement toutes les réclamations demandent un déplacement vers l'autoroute, soit à proximité du pont de l'autoroute (pétition- voir photo aérienne contenant "proposition d'emplacement avec deux accès possibles") soit en-dessous des ponts de l'autoroute et du T.G.V. (réclamation HARDY formulée au nom de M^{me} SCHEUER, relayée par 14 personnes).

5. Le 31 janvier 2011, la S.C.R.L. AIDE adresse un courrier au collège communal de Welkenraedt contenant des réponses aux réclamations précitées. Quant au choix du lieu, elle mentionne que la station sera située à l'endroit prévu au Plan communal général d'égouttage (P.C.G.E.) approuvé le 5 novembre 1996 et au Plan d'assainissement du sous-bassin hydrographique (PASH) de la Vesdre approuvé par le Gouvernement wallon le 10 novembre 2005.

6. De nombreuses instances émettent des avis favorables, parmi lesquelles la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) (avis non motivé) et le collège communal de Welkenraedt, qui fait siennes les réponses données par l'AIDE.

7. Le 17 mars 2011, les fonctionnaires technique et délégué en première instance accordent le permis unique à l'AIDE. Cette décision est notifiée le 21 mars 2011.

8. Le 15 avril 2011, quatre voisins, parmi lesquels ne figurent pas les requérants, introduisent un recours devant le Gouvernement wallon. Ce recours est réceptionné le 18 avril 2011. A la rubrique "moyens développés en fait" il y est soutenu exclusivement ce qui suit : "Une alternative de localisation, heureuse en termes de bon aménagement des lieux, proposée lors de l'enquête publique aurait dû amener le refus de permis. A titre subsidiaire les requérants redoutent un préjudice esthétique et olfactif notable".

9. Le 6 juin 2011, les fonctionnaires délégué et technique sur recours transmettent leur rapport de synthèse et proposition de décision : ils proposent de confirmer la décision dont recours tout en modifiant ses articles 2 à 4 qui contiennent le descriptif des installations et les conditions générales et particulières applicables à cet établissement; ces dispositions sont soit remplacées, soit complétées.

10. Le 24 juin 2011, le ministre compétent accorde le permis sollicité, adoptant la proposition formulée par les fonctionnaires délégué et technique sur recours. Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que, par requête introduite le 24 août 2011, la S.C.R.L. AIDE demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que la partie intervenante soulève une exception d'irrecevabilité déduite du défaut d'intérêt certain et direct; qu'elle expose, en substance, que les requérants n'ont ni l'un, ni l'autre introduit de recours contre la décision en première instance des fonctionnaires technique et délégué, que la domiciliation du premier requérant n'est pas indiquée exactement et que l'impact visuel du projet pour les requérants sera sinon nul, du moins mineur;

Considérant qu'il n'est pas contesté que les requérants figurent parmi les plus proches riverains du projet; qu'ils ont intérêt au bon aménagement de leur quartier, en vue notamment de défendre leur qualité de vie; qu'ils estiment que le projet leur cause grief du fait de ses implications sonores, olfactives et visuelles; qu'il ne peut être soutenu que ce ne sera nullement le cas; qu'ils ont donc intérêt au recours; que l'exception est rejetée;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen d'une erreur quant aux motifs, d'une erreur manifeste d'appréciation et d'une violation des articles D.50 et D.64 combinés du Code de l'environnement; qu'ils soutiennent, en substance, que les motifs de l'acte attaqué démontreraient que l'exploitation aura un impact et entraînera des nuisances olfactives et sonores qui ne peuvent être qualifiées de nulles ou mineures; qu'ils relèvent une contradiction entre les motifs et le dispositif de l'acte à propos du chaulage des boues, celui-ci étant annoncé dans les motifs, mais son obligation ne figurant pas dans le dispositif; qu'ils soutiennent que la "population immédiate" n'aurait pas été correctement évaluée, en partant du postulat que "l'habitation la plus proche et à environ 150 mètres" alors que moins de 80 mètres séparent les installations autorisées de la limite de la parcelle occupée par la maison du premier requérant; qu'ils font valoir, enfin, que l'acte attaqué ne permet pas de considérer que l'autorité ait été suffisamment éclairée par les plans déposés, d'autant que celui du 16 octobre 2010 serait inexact car l'habitation de Nicolas FANK n'y figure pas sur la parcelle 405Y, en sorte que la proximité avec l'habitat serait bien plus grande que celle mentionnée dans l'acte attaqué et que les conséquences environnementales de cette proximité n'auraient pas pu être correctement appréciées par l'autorité;

Considérant que la partie adverse observe que la lecture de l'acte attaqué suffit à constater qu'il est suffisamment motivé et qu'il prend en considération les arguments soulevés par les requérants relatifs aux nuisances olfactives et sonores; qu'elle a pris concrètement position sur ces arguments et précisé que l'avis de l'Agence wallonne de l'air et du climat a été sollicité et rendu; que les conditions de cet avis favorable conditionnel du 16 mai 2011 font partie intégrante de la décision ministérielle; que le reste serait une question d'appréciation relevant de la compétence du ministre;

Considérant que la partie intervenante expose que la critique portant sur l'existence de nuisances sonores et olfactives relève de l'ordre des considérations générales, que l'acte attaqué n'est pas contradictoire en ce qui concerne le chaulage des boues, dès lors que le recours à ce procédé découle du contenu même de l'autorisation et que cet acte n'est pas non plus inexact lorsqu'il énonce une distance d'"environ 150 mètres" avec l'habitation la plus proche;

Considérant que la première partie du développement du moyen est constituée de généralités et ne contient pas de reproches précis à l'encontre de l'acte attaqué; qu'en ce qui concerne le chaulage des boues, l'acte attaqué prévoit, en page 8 "que de plus la boue stockée dans les conteneurs est chaulée afin d'éviter tout dégagement d'odeurs désagréables"; que d'autre part, les plans prévoient des pompes à lait de chaux au rez du bâtiment technique ainsi qu'un local "D8" dont la légende est "lait de chaux"; qu'il est dès lors certain que les boues de la future station d'épuration seront chaulées et que le permis est octroyé moyennant le recours à ce procédé; qu'il n'y avait par conséquent aucune nécessité de rappeler cette condition dans le dispositif de l'acte attaqué;

Considérant, en revanche, que le plan intitulé "Implantation (éch. 1/1000)-Situation" ne mentionne effectivement pas l'habitation du premier requérant sur la parcelle 405Y; que les autres parties ne contestent pas la localisation de cette maison sur ladite parcelle; que cette maison se situe dès lors à environ 80 mètres du coin extérieur droit des installations de la station d'épuration, ce qui est d'ailleurs reconnu par la partie intervenante qui "insiste sur le fait que les ouvrages de la station d'épuration ont été conçus [...] en tenant compte de la proximité réelle de la première habitation (80 mètres)"; que l'affirmation figurant en page 8 du permis suivant laquelle "l'habitation la plus proche est à environ 150 mètres" est donc fausse, et dans une mesure non négligeable puisque la distance réelle est pratiquement la moitié de la distance indiquée dans le permis; que les nuisances de vue et d'odeur sont directement liées à la distance entre les projets susceptibles de les générer et les maisons avoisinantes; que cette erreur manifeste dans les faits sur

lesquels s'appuie l'acte attaqué entache celui-ci d'illégalité; que dans cette mesure et en tant qu'il est pris de l'erreur dans les motifs, le moyen est fondé;

Considérant qu'il résulte des débats succincts qu'il y a lieu de se rallier, en ce qui concerne le premier moyen, aux conclusions du rapport de l'auditeur chargé de l'instruction de l'affaire; que ce moyen suffit à justifier l'annulation; qu'en raison de son annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par la S.C.R.L. AIDE est accueillie.

Article 2.

Est annulé le permis unique du 24 juin 2011 à la S.C.R.L. AIDE en vue de construire et d'exploiter une station d'épuration de 9.500 EH, rue Lançaumont à Welkenraedt.

Article 3.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 350 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^{e} chambre, le vingt-cinq octobre deux mille onze par :

M. BODART, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} WIAME, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

V. WIAME. S. BODART.